

Domaine: Règlement de contrôle intérimaire	Génération: 2
MRC: ar110, Les Basques	Région: 01, Bas-Saint-Laurent
Source: MRC des Basques	Source d'origine: MRC des Basques
Étape: 3° RCI entré en vigueur	Document: RCI
Règlement: 154	Résolution: n/d
Objet: Implantation d'éoliennes	Fichier: r110_2cc00_rci
Adoption: 2005-09-21	Réception: 2005-10-19
Mise à jour: n/a	Entrée en vigueur: 2005-12-16
Statut: En vigueur	

Avis

Étape précédente

Rivière-du-Loup

6211-09-011

Règlement de contrôle intérimaire no 154 encadrant l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite encadrer l'implantation d'éolienne via son schéma d'aménagement et de développement révisé à venir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite régir ou prohiber, à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire, certains usages du sol, constructions ou ouvrages en lien avec une éolienne et ce, pour des raisons de sécurité publique ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques adopte le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but entre autres :

- d'atténuer la destruction exagérée de certains paysages;
- d'éviter des impacts négatifs (sonores et de sécurité) sur la population; et
- de favoriser de meilleures retombées économiques et sociales sur le territoire de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques considère que certaines contraintes liées à la présence d'une éolienne seraient acceptables socialement lorsque la collectivité retire des bénéfices économiques et sociaux de la présence des éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du gouvernement en matière d'aménagement mentionnent notamment les orientation suivantes :

- " Privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques en région " (1994, p. 66) (le souligné est de nous);
- " Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages " (1994, p. 34);

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné le 17 août 2005;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 154 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule.

Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement.

Le présent règlement s'intitule " Règlement de contrôle intérimaire numéro 154 encadrant l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC des Basques ".

ARTICLE 3 : Territoire assujetti.

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Toutefois, la Société Hydro-Québec n'est pas soumise à l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Validité.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Certaines règles d'interprétation.

En particulier, les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue tandis que le mot "peut" conserve

un sens facultatif.

- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 7 : Unités de mesure.

Les distances en mètres (m) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 8 : Terminologie.

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Décibel pondération A [db(A)] :

Niveau d'intensité acoustique (ou sonore) d'un bruit avec la pondération A additionnelle, cette pondération étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

Distance s'appliquant à une éolienne :

Distance mesurée à l'horizontale entre la partie la plus éloignée de la tour de l'éolienne, soit l'extrémité d'une pale (lorsque la pale est en position horizontale et en direction de l'élément en question), et la partie la plus rapprochée de l'élément (ex. habitation, route, limite de terrain) par rapport auquel on doit mesurer la distance [voir le croquis 1].

Croquis 1

Hauteur maximale d'une éolienne :

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen et naturel du sol où se situe l'éolienne, et l'extrémité extérieure d'une pale située à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne [voir le croquis 1].

Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. En vertu du présent règlement, il y a deux catégories de base d'éolienne :

- 1° Éolienne domestique, c'est-à-dire une éolienne vouée principalement à desservir directement (i.e. sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situées à proximité l'un de l'autre; pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe (i.e. maximale) des activités se déroulant sur le ou les terrains en question.
- 2° Éolienne commerciale : c'est-à-dire une éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique mentionnées au paragraphe précédent. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de

l'électricité.

De plus, il y a deux catégories d'éolienne commerciale :

- 1° Éolienne commerciale de nature publique :
Éolienne commerciale propriété directe ou indirecte à plus de 33% d'une ou plusieurs entités de nature publique, soit le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité locale de la province de Québec, une municipalité régionale de comté de la province de Québec, une Commission scolaire de la province de Québec, ou un organisme mandataire propriété directe ou indirecte à plus de 50% d'une de ces formes de gouvernement (ex. Corporation municipale de développement).
- 2° Éolienne commerciale de nature privée :
Éolienne commerciale autre qu'une éolienne commerciale de nature publique

Habitation :

Bâtiment d'habitation destiné au coucher de personnes et rencontrant les sept caractéristiques suivantes :

- 1° qui est d'une superficie (i.e. la surface projetée au sol du bâtiment, excluant les galeries, les patios et les autres accessoires à aire ouverte) de plus de 20 mètres carrés;
- 2° qui possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes;
- 3° qui est desservi par l'eau courante (i.e. avec pression provenant d'un réseau, d'une pompe automatique ou de la gravité);
- 4° qui possède un système d'épuration de ses eaux usées (incluant les puisards avec droits acquis), ou encore, qui est desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal;
- 5° qui ne constitue pas une cabane à sucre, un camp de chasse ou un abri forestier;
- 6° qui n'est pas destiné à être déplacé et qui est fixé de manière permanente au sol;
- 7° qui fut construit en conformité avec les lois et règlements ou qui possède des droits acquis rendant son implantation conforme aux règlements et lois en vigueur.

Indice Leq (24 heures) [Leq (24h)] :

Indice représentant la moyenne logarithmique (ou énergétique) du niveau de bruit pour une période de 24 heures. Cet indice est déterminé par échantillonnage (mesures de bruit in situ, effectuées à l'aide d'un sonomètre) pour évaluer et analyser la dynamique.

Ingénieur :

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Périmètre d'urbanisation :

Périmètre d'urbanisation identifié à l'annexe 1 du présent règlement. L'annexe 1 compte deux feuillets nommés chacun " Cartes localisant les périmètres d'urbanisation ". L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Route :

Emprise de toute forme de voie de circulation destinée aux automobiles, camions et trains, excluant ainsi les sentiers de motoneiges, les pistes cyclables et les sentiers pédestres. Excluant également les chemins forestiers (i.e. voués aux activités forestières) situés sur les terres du domaine de l'État québécois.

Route de juridiction provinciale :

Route publique dont la gestion est de la responsabilité du gouvernement du Québec. Comprend la route provinciale 132, la route régionale 293 et les routes collectrices 295, 296 de même que les routes suivantes non numérotées :

- la route reliant le village de Saint-Mathieu à la route 132 [route de Saint-Simon - Saint-Mathieu et route de Saint-Mathieu, no MTQ94360];
- la route reliant le village de Saint-Mathieu à la station de ski du mont Saint-Mathieu [partie rue Principale et partie 3^e rang Ouest, no MTQ94482; et partie chemin du Lac Sud, nos MTQ94362 et MTQ94348];
- la route reliant le village de Saint-Éloi à la route 132 [partie route de la Station; no MTQ93970];
- la route reliant le village de Saint-Clément à la route 293 [rue du Pont et Petit-8^e rang; no MTQ93978];
- la route reliant le village de Saint-Clément à la route 291 [rue Principale Ouest et 8^e rang; no MTQ93950]; et
- une partie de la route du Neigette à Saint-Mathieu-de-Rioux, faisant partie du réseau d'accès aux ressources.

De plus, exceptionnellement pour les fins du présent règlement :

- un chemin de fer est considéré comme une route de juridiction provinciale;
- l'emprise projetée de l'autoroute 20 et de ses échangeurs et située à l'Ouest de la route 293 est considérée comme une route de juridiction provinciale; le tracé de cette emprise projetée est déterminé par le ministère des Transports du Québec; le tracé sommaire de cette emprise est compris dans le premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC des Basques (octobre 2001).

Route de juridiction municipale :

Route publique de juridiction d'une municipalité locale et non de juridiction provinciale.

Terrain :

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d'un seul tenant et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des voies de communication publique (routes ou chemins de fer) et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

ARTICLE 9 : Interdiction d'éolienne commerciale près de certaines routes

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature privée à une distance de moins de 1500 mètres d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Toutefois, sur une terre du domaine de l'État québécois (réf. Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., chapitre T-8.1), la distance minimale est de 130 mètres, au lieu de 1500 mètres.

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature publique à une distance moindre d'une certaine distance d'une route de juridiction provinciale, cette distance minimale d'implantation équivaut à la hauteur maximale de l'éolienne plus 15 mètres.

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature publique à une distance de moins de 15 mètres d'une route de juridiction municipale.

ARTICLE 10 : Interdiction d'éolienne commerciale près des habitations

Alinéa 1 : Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature privée à une distance de moins de 500 mètres d'une habitation. Toutefois, sur une terre du domaine de l'État québécois (réf. Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., chapitre T-8.1), la distance minimale est de 350 mètres, au lieu de 500 mètres.

Alinéa 2 : Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature publique à une distance de moins de 350 mètres d'une habitation.

Alinéa 3 : Un principe de réciprocité s'applique relativement aux normes des alinéas 1 et 2 du présent article. Ainsi, le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'habitation à une distance moindre d'une certaine distance d'une éolienne commerciale, cette distance étant celle décrétée pour le type d'éolienne en question aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Alinéa 4 : Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale située à une distance telle d'une habitation que le mécanisme d'arrêt du mouvement des pales de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau supérieur à la fois à 45 dB(A) et au niveau de l'indice Leq (24h) de cet endroit. La responsabilité du respect de la présente norme incombe au propriétaire de l'éolienne. Dans le cas où une habitation s'établit postérieurement à l'implantation d'une éolienne commerciale, cette éolienne bénéficie d'un droit acquis par rapport à cette habitation en ce qui a trait à la norme du présent alinéa 4.

ARTICLE 11 : Interdiction d'éolienne commerciale près des périmètres d'urbanisation

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale à une distance de moins de 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 12 : Exception aux normes de l'article 11 et des alinéas 2 et 3 de l'article 10

Alinéa 1 : Toutefois, dans le cas des normes de l'article 11 et des alinéas 2 et 3 de l'article 10, la distance minimale peut être abaissée d'une valeur maximale de 200 mètres (i.e.

soustraction jusqu'à 200 mètres à la norme minimale) dans le cas de l'implantation d'une éolienne commerciale de nature publique lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° entre la base de l'éolienne et, selon le cas, le sol du périmètre d'urbanisation ou le terrain de l'habitation, il y a une dénivelée naturelle (ex. falaise) ou un obstacle naturel dans le relief (ex. cran rocheux, colline) et ce, d'une hauteur significative;
- 2° la situation décrite au paragraphe précédent est de nature à diminuer l'impact sonore lors du fonctionnement de l'éolienne;
- 3° un rapport d'un ingénieur atteste à l'égard de l'habitation ou du périmètre d'urbanisation :
 - a) que le bruit mesuré, selon le cas à l'endroit du périmètre d'urbanisation ou de l'extérieur immédiat des murs de l'habitation, lors du fonctionnement ininterrompu de l'éolienne, ne sera pas supérieur à 45 db(A) Leq (24h) et ce, compte tenu également des bruits ambiants existants, ou encore;
 - b) que le bruit actuellement mesuré, selon le cas à l'endroit du périmètre d'urbanisation ou de l'extérieur immédiat des murs de l'habitation, ne sera pas augmenter de plus d'un db(A) Leq (24h) et ce, en raison du fonctionnement de l'éolienne.

Le rapport doit indiquer s'il est requis qu'un espace boisé soit conservé entre l'éolienne et l'emplacement afin de respecter le niveau sonore prédit. Si cela est le cas, le promoteur doit faire publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle qui devra être en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et protégeant l'espace boisé contre un abattage d'arbres inadéquat.

Alinéa 2 : L'exception du présent article 12 s'applique également à l'implantation d'une habitation près d'une éolienne commerciale existante (référence : alinéa 3 de l'article 10) en faisant les adaptations nécessaires. En particulier, la responsabilité de produire un rapport d'un ingénieur revient au promoteur de l'habitation.

ARTICLE 13 : Interdiction d'éolienne commerciale près d'un terrain voisin

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale empiétant sur un terrain voisin et interdit l'implantation d'éolienne commerciale située à une distance de moins de 2 mètres d'une limite du terrain, à moins toutefois que le promoteur n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne, et permettant expressément cette situation.

ARTICLE 14 : Interdiction d'éolienne commerciale près du fleuve Saint-Laurent

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale à une distance de moins de 200 mètres du fleuve Saint-Laurent.

Spécifiquement sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Trois-Pistoles, le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale aux endroits suivants:

- 1° sur le territoire situé entre la route nationale 132 et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° sur le territoire situé entre l'emprise projetée de l'autoroute 20, située à l'Ouest de la route 293, et le fleuve Saint-Laurent.

Spécifiquement sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale de nature privée sur le territoire situé entre la route nationale 132 et le fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE 15 : Interdiction relative à une éolienne domestique

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne domestique :

- 1° située à une distance de moins de 10 mètres d'une route de juridiction municipale;
- 2° située à une distance moindre d'une certaine distance d'une route de juridiction provinciale, cette distance minimale d'implantation équivaut à la hauteur maximale de l'éolienne plus 2 mètres;
- 3° empiétant sur un terrain voisin ou située à une distance de moins de 2 mètres d'une limite du terrain, à moins toutefois que le promoteur n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne, et permettant expressément cette situation;
- 4° située à une distance telle d'une habitation voisine (i.e. habitation située hors du terrain sur lequel est située l'éolienne) que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau supérieur à 45 dB(A), excluant les autres bruits ambiants; à moins toutefois que le promoteur n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne, et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de la présente norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

ARTICLE 16 : Interdiction de certains aménagements aériens en territoire sous tenure privée

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'aménagement, en territoire sous tenure privée, de fils suspendus et de poteaux servant spécifiquement à relier une ou plusieurs éoliennes au réseau public d'électricité ou de téléphonie. Les éoliennes doivent être desservies par des fils uniquement de manière souterraine et non visible. Il est toutefois permis de suspendre de tels fils à l'aide de poteaux situés dans l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ou à une distance de moins de 10 mètres de celle-ci. Lorsqu'une telle ligne est déjà présente en bordure de la route, le promoteur doit utiliser les poteaux existants, à moins qu'un rapport d'un ingénieur ne démontre l'impossibilité technique de le faire. Il est également permis de suspendre de tels fils à l'aide de poteaux sur une distance limitée lorsqu'un rapport d'un ingénieur démontre une difficulté technique importante (ex. présence d'un lac, d'un cours d'eau, d'un cran rocheux).

Rien dans le présent article ne peut être interprété comme encadrant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou une autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution. Le présent article vise plutôt les installations directes de l'éolienne.

ARTICLE 17 : Interdiction relative à l'apparence d'une éolienne commerciale ou domestique

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale dont la tour n'est pas d'apparence extérieure de type tubulaire unique ou monotube.

Les tours en treillis sont interdites pour toute éolienne commerciale ou domestique. Toutefois, dans le cas d'une éolienne domestique, il est permis de déroger à la norme précédente lorsqu'une évaluation écrite d'un professionnel démontre que l'éolienne est conçue de façon sécuritaire pour empêcher une personne d'y grimper et de façon à éviter que des oiseaux y nichent.

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'utilisation d'hauban supportant une éolienne après sa phase de construction, sauf à des fins temporaires de sécurité publique pendant une durée de moins de six mois.

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne comprenant une ou des couleurs non sobres et non pâles. Les couleurs utilisées doivent donc être le blanc ou s'y approcher, à moins qu'il ne s'agisse d'image ou de lettrage apposé sur l'éolienne conformément au présent article.

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne comprenant des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles. Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Toutefois, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre (ex. sans graffitis, sans rouille).

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les douze mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau naturel du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Bref, le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Et la disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne.

ARTICLE 18 : Spécification relative au lotissement

Le présent règlement de contrôle intérimaire spécifie que, afin d'émettre tout permis de construction ou tout certificat d'autorisation, l'implantation d'une éolienne commerciale ne nécessite pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

ARTICLE 19 : Loi de la législature et réglementation municipale

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec

ou d'un règlement qui en découle, en particulier un autre règlement de contrôle intérimaire.

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) : Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

ARTICLE 20 : Fonctionnaire désigné

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques nomme par résolution le (s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des permis de construction et certificats d'autorisation exigés par le présent règlement. À défaut d'une telle nomination valide, le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques désigne son aménagiste comme fonctionnaire responsable de ladite tâche.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé " inspecteur régional ".

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but tels que titre de propriété, servitude réelle, bail de location et certificat de l'état civil.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement;
- Délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujéti au présent règlement;
- Refuser de délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation demandé pour des projets assujétis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement;

- Tenir un registre des permis de construction et certificats d'autorisation délivrés ou refusés;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement;
- Notifier par écrit, au Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 21 : Autorisation préalable

L'obtention préalable d'un **permis de construction** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant la construction, l'agrandissement ou l'addition d'une habitation en vertu de l'exception mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 12, soit lors de l'implantation d'une habitation à une distance moindre d'une éolienne commerciale existante. Ainsi, un tel projet d'habitation ne peut être débuté avant que le permis de construction ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un permis de construction. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois ne sont pas tenus d'obtenir un tel permis comme le mentionne les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant à implanter, déplacer, modifier ou démolir une éolienne. Ainsi, aucun projet semblable ne peut être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'une certification d'autorisation. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois ne sont pas tenus d'obtenir un tel certificat comme le mentionne les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8 1/2 x 14 pouces. La demande doit comprendre les six thèmes suivants:

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s).
- 2- La description du projet et la mention et l'illustration des distances séparant ce projet d'éolienne et les éléments réglementés par le présent règlement. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente.
- 3- La localisation précise, sur un plan comprenant l'ensemble du terrain et des aires avec

contraintes (distances), de chaque construction et bâtiment existant et projeté. Ce plan doit comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment le type et les dimensions des constructions et bâtiments actuels et projetés, les limites des terrains représentés, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins et routes, la localisation des cours d'eau et des ponceaux, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan.

- 4- Les plans des constructions ou bâtiments faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents. Ces plans doivent être datés, signés et à l'échelle.
- 5- Dans le cas d'une éolienne commerciale, une ou plusieurs simulations visuelles de l'éolienne dans le paysage (sur photographies) où elle se situe. La simulation visuelle doit tenter de représenter le champ de vision d'une personne située le long des routes voisines de l'éolienne.
- 6- Tout autre document requis par le présent règlement et prouvant le respect du présent règlement.

À la suite du dépôt d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de permis ou de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement; et
- 3° le tarif pour l'obtention (en vertu du présent règlement) du permis de construction ou du certificat d'autorisation a été payé, soit :
 - a) cent dollars (100\$) dans le cas de l'implantation, du déplacement ou de la démolition d'une éolienne commerciale [certificat d'autorisation];
 - b) cinquante dollars (50\$) dans le cas de la modification (sans déplacement) d'une éolienne commerciale existante [certificat d'autorisation];
 - c) cinquante dollars (50\$) dans le cas de l'implantation, du déplacement, de la modification ou de la démolition d'une éolienne domestique [certificat d'autorisation];
 - d) cinquante dollars (50\$) dans le cas de la construction, l'agrandissement ou l'addition d'une habitation en vertu de l'exception mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 12 [permis de construction].

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le certificat d'autorisation et le permis de construction est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

ARTICLE 22 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent

règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux milles dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre milles dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

ARTICLE 23 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 24 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 25 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe 1- Feuillet 1 - Cartes localisant les périmètres d'urbanisation

Annexe 1- Feuillet 2 - Cartes localisant les périmètres d'urbanisation

Règlement faisant partie intégrante du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2005 du Conseil de la MRC des Basques et adopté par la résolution numéro 2005.09.21.4

